



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

chargés d'enseignement

Question écrite n° 24535

Texte de la question

M. Michel Vergnier attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale, de la recherche et de la technologie sur la situation des chargés d'enseignement d'éducation physique et sportive (EPS). Il lui demande dans quelle mesure les enseignants appartenant à ce corps en voie d'extinction pourraient être intégrés dans les corps des certifiés d'EPS.

Texte de la réponse

Les chargés d'enseignement d'éducation physique et sportive (CE d'EPS) bénéficient, depuis le 1er septembre 1989, des dispositions du décret n° 89-729 du 11 octobre 1989 qui leur permettent d'accéder par liste d'aptitude spécifique au corps des professeurs d'éducation physique et sportive (PEPS). Ils peuvent également accéder au corps des PEPS suite à leur inscription sur liste d'aptitude statutaire instituée par le décret n° 80-627 du 4 août 1980 modifié portant statut particulier des PEPS. Pour augmenter les possibilités d'inscription sur cette liste, aucune condition de diplôme n'est exigée pour ceux d'entre eux qui justifient de quinze années de services effectifs d'enseignement dont dix en qualité de titulaire. Quatre-vingt-sept chargés d'enseignement d'EPS ont été nommés au titre de l'année 1998 professeurs d'éducation physique et sportive stagiaires par la voie des listes d'aptitude. Par ailleurs, les chargés d'enseignement peuvent sans condition de diplôme se présenter au concours interne du certificat d'aptitude de professorat d'éducation physique et sportive s'ils justifient de trois années de services publics. Au concours interne statutaire, s'est ajouté, à partir de 1995, un concours spécifique d'accès au corps des professeurs d'éducation physique et sportive, prévu par le décret n° 94-824 du 23 septembre 1994 mis en place pour quatre sessions et destiné notamment aux personnels enseignants titulaires appartenant aux corps en voie d'extinction. Cette mesure a permis d'offrir aux chargés d'enseignement d'EPS, à la seule condition qu'ils justifient de quatre années de services d'enseignement, une possibilité réelle d'accès au corps considéré. Pour la session 1998, cent vingt-trois lauréats (chargés d'enseignement et adjoints d'enseignement) et dix-huit CE d'EPS ont respectivement été admis au concours spécifique et au concours interne. En outre, il convient de souligner que l'intérêt porté par le ministère de l'éducation nationale au statut des CE d'EPS s'est parallèlement traduit par la création d'une classe exceptionnelle. Celle-ci ayant le même indice majoré terminal que la hors-classe du corps des professeurs certifiés, culmine à l'indice brut 966, donnant ainsi les mêmes perspectives de carrière que celles des professeurs certifiés. Quatre-vingt-quinze promotions à la classe exceptionnelle des CE d'EPS ont été prononcées au titre de l'année 1998. Les mesures prises offrent aux CE d'EPS le choix entre l'accès au corps des professeurs d'éducation physique et sportive ou le maintien dans un corps revalorisé.

Données clés

Auteur : [M. Michel Vergnier](#)

Circonscription : Creuse (1^{re} circonscription) - Socialiste

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 24535

Rubrique : Éducation physique et sportive

Ministère interrogé : éducation nationale, recherche et technologie

Ministère attributaire : éducation nationale, recherche et technologie

Date(s) clé(e)s

Question publiée le : 1er février 1999, page 545

Réponse publiée le : 29 mars 1999, page 1883